

Séance du 4 juin 2020

Conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

L'an deux mil vingt et le 4 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Gwénaël DEBORDES, Maire**

Date de convocation : 28 mai 2020

Présents :

DEBORDES Gwénaël - AUBRIT-REAUD Sandrine - BEAUBEAU Alain - PEITI Jérôme - SIMONNEAU Romain - PEROTTEAU Marie - GOIGNARD Sébastien - GAUTIER Fabrice - COURTIN Liliane - RODON Jean-Christophe - MINEAU Samuel - GIRAUD Monique - FONTENEAU Aurélie - BOURSAUD Vanessa - GUERINEAU Natacha

Absents :

DCM° 2020-001 : Indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55

De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 adjoints,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 576 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à la majorité

Article 1er -

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Le Maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

DCM 2020-012 : désignation des représentants de la commune au SIEDS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune de SAINT-LAURS est adhérente au SIEDS,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT pose le principe que « *le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux* »,

Considérant que conformément à l'article L 5212-7 du CGCT et aux statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du SIEDS,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise que « *à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire* »,

Considérant qu'à compter des élections de mars 2020, les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire Jérôme PEITI
- Représentant suppléant : Jean-Christophe RODON

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'État, à transmettre la présente délibération au SIEDS.

Après délibération, le Conseil Municipal valide cette proposition.

DCM 2020-013 : désignation des représentants de la commune a la communauté de communes Val De Gâtine

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la communauté de communes Val de Gâtine,

Considérant que la commune de SAINT-LAURS est adhérente la communauté de communes Val de Gâtine,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT pose le principe que « *le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux* »,

Considérant que conformément à l'article L 5212-7 du CGCT et aux statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein de la Communauté de communes Val de Gâtine,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise que « *à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire* »,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein de la communauté de communes Val de Gâtine les personnes suivantes :

- Représentant titulaire Gwénaél DEBORDES
- Représentant suppléant : Sandrine AUBRIT-REAUD

Article 2: de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'État, à transmettre la présente délibération à la communauté de communes Val de Gâtine.

Après délibération, le Conseil Municipal valide cette proposition.

DCM 2020-014 : désignation des représentants de la commune syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du canton de Coulonges sur L'Autize

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIVOM,

Considérant que la commune de SAINT-LAURS est adhérente au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Canton de Coulonges sur l'Autize,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT pose le principe que « *le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux* »,

Considérant que conformément à l'article L 5212-7 du CGCT et aux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Canton de Coulonges sur l'Autize, chaque commune adhérente désigne deux représentants titulaires et deux représentants suppléants chargés de représenter la commune au sein Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Canton de Coulonges sur l'Autize,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Canton de Coulonges sur l'Autize,

les personnes suivantes :

- Représentant titulaire Romain SIMONNEAU
- Représentant titulaire Natacha GUERINEAU
- Représentant suppléant : Sébastien GOIGNARD
- Représentant suppléant : Monique GIRAUD

Article 2: de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'État, à transmettre la présente délibération au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Canton de Coulonges sur l'Autize.

Après délibération, le Conseil Municipal valide cette proposition.

DCM 2020-015 Constitution des commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, après discussion, il est décidé de créer huit commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Vie associative et culturelle - CCAS
- Finances
- Voirie, environnement
- Infos, communications
- Fêtes et cérémonies
- Patrimoine, bâtiments

- Affaires scolaires
- Marché public

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à huit commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- | | |
|---|--|
| <p>1. Vie associative et culturelle / CCAS</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ PEITI Jérôme ✓ COURTIN Liliane ✓ FONTENEAU Aurélie ✓ GAUTIER Fabrice ✓ PEROTTEAU Marie ✓ PINEAU Vanessa | <p>5. Fêtes et cérémonies</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ PEITI Jérôme ✓ AUBRIT-REAUD Sandrine ✓ GIRAUD Monique ✓ GUERINEAU Natacha ✓ PINEAU Vanessa ✓ SIMONNEAU Romain |
| <p>2. Finances</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ BEAUBEAU Alain ✓ FONTENEAU Aurélie ✓ SIMONNEAU Romain | <p>6. Patrimoine/bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ BEAUBEAU Alain ✓ GIRAUD Monique ✓ GOIGNARD Sébastien ✓ MINEAU Samuel ✓ PEROTTEAU Marie ✓ RODON Jean-Christophe |
| <p>3. Voirie/environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ GOIGNARD Sébastien ✓ BEAUBEAU Alain ✓ MINEAU Samuel ✓ RODON Jean-Christophe ✓ SIMONNEAU Romain | <p>7. Affaires scolaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ AUBRIT-REAUD Sandrine ✓ COURTIN Liliane ✓ GAUTIER Fabrice ✓ GUERINEAU Natacha ✓ PEROTTEAU Marie ✓ PINEAU Vanessa |
| <p>4. Infos / communication</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ PEROTTEAU Marie ✓ FONTENEAU Aurélie ✓ GAUTIER Fabrice ✓ GIRAUD Monique ✓ PEITI Jérôme | <p>8. Marché public</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ BEAUBEAU Alain ✓ FONTENEAU Aurélie ✓ RODON Jean-Christophe |

DCM 2020-016 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents publics momentanément indisponibles

Le conseil municipal de la commune de SAINT-LAURS,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;

- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DCM 2020-017 : Attribution logement locatif

Monsieur le Maire fait part au conseil du préavis donné par le locataire actuellement en place pour le logement situé 19 allée des Prunus et donne la parole à l'adjoint en charge du dossier afin qu'il présente les différents dossiers des candidats intéressés par la location.

Après délibération et vote à bulletin secret le logement est attribué à M. et Mme MOREL Samuel et Megan. Le Maire est autorisé à signer le contrat de location pour un bail d'un montant mensuel de 510,85 € débutant le 1^{er} juillet 2020

DCM 2020-018 : Désignation d'un correspondant défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,
 Vu le code Général des collectivités territoriales,
 Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,
 Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,
 Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE Madame Natacha GUERINEAU conseillère municipale en tant que correspondant défense de la commune.

DCM 2020-019 Désignation de délégués au CNAS

Monsieur le Maire informe le conseil que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de nommer deux délégués auprès du CNAS (Comité National d'Action Social), l'un représentant les élus, l'autre le personnel.

Après en avoir délibéré, Madame Aurélie FONTENEAU est nommée déléguée au collège des élus et Madame Maryse PICAUVILLE au collège des agents

Questions diverses

Présentation des modalités de reprises de l'école après la crise sanitaire

Présentation des travaux d'aménagement du bourg

Informations sur la procédure en cours « édifice menaçant ruine »

Informations sur la mise en place demandée par la DGFIP pour la généralisation de l'offre de paiement en ligne pour les usagers à compter du 1^{er} juillet 2020 et sur la probabilité de mise en place d'un terminal de paiement pour la régie de recette cantine-garderie

Demande de réflexion sur la mise en place d'une aide exceptionnelle aux associations communales.

Gwénaél DEBORDES	Sandrine AUBRIT-REAUD	Alain BEAUBEAU
Jérôme PEITI	Romain SIMONNEAU	Marie PEROTTEAU
Sébastien GOIGNARD	Fabrice GAUTIER	Liliane COURTIN
Jean-Christophe RODON	Samuel MINEAU	Monique GIRAUD
Aurélie FONTENEAU	Vanessa PINEAU	Natacha GUERINEAU

